



## UNE CONSTITUTION DU QUÉBEC



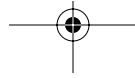
Daniel TURP\*

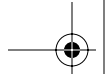
INTRODUCTION.....	135
I. DU PROJET DE DANIEL JOHNSON À LA PROPOSITION DE JACQUES-YVAN MORIN (1965-1985).....	136
II. DES TRAVAUX DE LA COMMISSION BÉLANGER-CAMPEAU AU PROJET DE LOI SUR L'AVENIR DU QUÉBEC (PROJET DE LOI N° 1) (1985-1995).....	144
III. DE LA LOI SUR LES DROITS FONDAMENTAUX DU QUÉBEC (PROJET DE LOI N° 99) AU RAPPORT DU BLOC QUÉBÉCOIS POUR UNE CONSTITUTION EN PARTAGE (1996-2001).....	151
IV. DE LA COMMISSION DES ÉTATS GÉNÉRAUX DE LA LANGUE FRANÇAISE À LA MOTION SUR LA NATION QUÉBÉCOISE (2001-2006).....	157
V. DE LA PROPOSITION DE CONSTITUTION QUÉBÉCOISE DE L'ACTION DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC 2007 AU PROJET DE CONSTITUTION DU QUÉBEC (PROJET DE LOI N° 191).....	164
CONCLUSION.....	168

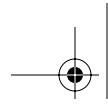



---

\* Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal (en congé) et député de Mercier à l'Assemblée nationale du Québec.

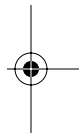






Si l'idée de doter le Québec de sa propre constitution semble avoir été promue dès 1858 par Joseph-Charles Taché qui proposa l'adoption pour chaque province « d'une constitution écrite, comportant pour la législature l'obligation d'y obéir sous peine de voir ses actes frappés de nullité par un tribunal créé ad hoc »<sup>1</sup>, la province de Québec entre dans le « Dominion » du Canada sans être dotée de sa propre constitution.

Le *British North America Act*<sup>2</sup>, devenue la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>3</sup>, comporte néanmoins une partie V relative aux « Constitutions provinciales » et plusieurs dispositions de cette partie V sont relatives à la « constitution » de la province de Québec, et principalement à son pouvoir exécutif<sup>4</sup> et à son pouvoir législatif<sup>5</sup>. De plus, la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit que la législature de chaque province a compétence exclusive pour légiférer relativement à « la modification de la Constitution de la province, notwithstanding toute autre disposition de la présente loi, sauf en ce qui concerne la charge de lieutenant-gouverneur »<sup>6</sup>. La « province de Québec » ne s'est jamais prévalu de cette compétence de modifier la Constitution de la province pour doter le Québec de sa propre constitution provinciale<sup>7</sup>.



---

<sup>1</sup> Voir Joseph-Charles TACHÉ, *Des provinces de l'Amérique du Nord et d'une union fédérale*, Québec, Brousseau, 1858, p. 187. Voir aussi Marc CHEVRIER, « Une constitution écrite pour le Québec », dans *L'encyclopédie de l'Agora*, <[http://agora.qc.ca/reftext.nsf/Documents/Constitution\\_quebecoise--Une\\_constitution\\_ecrire\\_pour\\_le\\_Quebec\\_par\\_Marc\\_Chevrier](http://agora.qc.ca/reftext.nsf/Documents/Constitution_quebecoise--Une_constitution_ecrire_pour_le_Quebec_par_Marc_Chevrier)>.

<sup>2</sup> 30 & 31 Victoria, R.-U. c. 3.

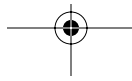
<sup>3</sup> L.R.C. (1985), App. II, n° 5.

<sup>4</sup> *Id.*, art. 58 à 68.

<sup>5</sup> *Id.*, art. 71 à 80 (Québec), 81 à 87 (Ontario et Québec), 89 (Ontario, Québec et Nouvelle-Écosse) et 90 (Ensemble des quatre provinces).

<sup>6</sup> *Id.*, art. 92 § 1.

<sup>7</sup> À ce jour, la seule province du Canada à s'être doté d'une constitution est la Colombie-Britannique : voir *Constitution Act*, R.S.B.C 1996, c. 66.





L'idée de doter le Québec de sa propre constitution sera présente dans l'histoire nationale du Québec. Du projet de Daniel Johnson à la proposition de Jacques-Yvan Morin (I), des travaux de la Commission Bélanger-Campeau au projet de *Loi sur l'avenir du Québec* (Projet de loi n° 1) (1985-1995) (II), de la *Loi sur les droits fondamentaux du Québec* (Projet de loi n° 99) au rapport du Bloc québécois *Pour une Constitution en partage* (1996-2001) (III), de la Commission des États généraux sur la langue française à la motion sur la nation québécoise (2001-2006) (IV) et de la proposition de Constitution québécoise de l'Action démocratique du Québec au projet de *Constitution du Québec* (Projet de loi n° 191) (V), l'histoire contemporaine du Québec semble conduire vers l'adoption d'une *Constitution du Québec*.

#### I. DU PROJET DE DANIEL JOHNSON À LA PROPOSITION DE JACQUES-YVAN MORIN (1965-1985)

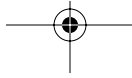
Ce n'est que près d'un siècle après l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle de 1867* qu'un homme politique québécois évoquera l'idée de doter le Québec de sa propre constitution. Ainsi, en 1965, le chef de l'Union nationale, Daniel Johnson, affirme qu'il désire « en arriver à proclamer une constitution interne du Québec »<sup>8</sup>. Le programme de ce parti propose :

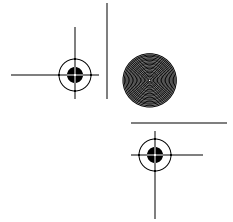
4. Comme prélude à un nouveau pacte entre deux nations égales et fraternelles convoquer une assemblée constituante mandatée par le peuple québécois pour :

a) réviser et compléter la constitution interne du Québec, en y incluant une formule d'amendement qui consacre la souveraineté du peuple québécois et son droit d'être consulté par voie

---

<sup>8</sup> Cette déclaration est rapportée par Renaud Lapointe et est citée dans Alain G. GAGNON, « Égalité ou indépendance : un tournant dans la pensée constitutionnelle du Québec », dans Robert COMEAU, Michel LÉVESQUE et Yves BÉLANGER (dir.), *Johnson : rêve d'égalité et projet d'indépendance*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 1991, p. 177.





## UNE CONSTITUTION DU QUÉBEC

de référendum sur toute matière qui met en cause la maîtrise de son destin [...].<sup>9</sup>

Se fondant sur le rapport du comité des affaires constitutionnelles soumis au congrès de la fédération libérale du Québec, le 14 octobre 1967, le Parti libéral du Québec adopte quant à lui lors de son congrès de 1968 une résolution relative à la constitution du Québec. Cette résolution prévoit :

8. Le Québec doit élaborer et adopter une constitution interne qui soit sa loi fondamentale et qui prévoie, notamment, une déclaration des droits de l'homme, y compris les droits économiques et sociaux ;

9. Le comité parlementaire de la constitution doit être immédiatement convoqué pour entreprendre sans délai :

a) l'élaboration de la constitution interne du Québec [...].<sup>10</sup>

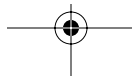
Le Comité de la constitution, que fait revivre le gouvernement de l'Union nationale en 1967<sup>11</sup>, est d'ailleurs saisi de la question de la constitution interne du Québec. Ce comité, dont l'appellation sera modifiée pour Commission de la constitution, se réunit à trois reprises en 1968 et 1969<sup>12</sup>. Ses membres échangent des vues sur la

<sup>9</sup> Cet extrait du programme est reproduit dans MOUVEMENT SOUVERAINETÉ-ASSOCIATION – RASSEMBLEMENT POUR L'INDÉPENDANCE NATIONALE, *Un parti à fonder pour un pays à bâtir – Une information systématique pour une participation authentique*, Documentation d'appui préparée par le Centre de recherche et de documentation – Congrès de fondation MSA-RN, 11-14 octobre 1968, p. P-b-14 [ci-après dénommé *Un parti à fonder*].

<sup>10</sup> *Id.*

<sup>11</sup> *Débats de l'Assemblée législative du Québec*, Première session, 28<sup>e</sup> législature, mardi 21 février 1967, vol. 5, n<sup>o</sup> 29, p. 1442.

<sup>12</sup> Le Comité de la constitution se réunit le 28 novembre 1968 (*Débats de l'Assemblée législative du Québec*, troisième session, 28<sup>e</sup> législature, Comité de la constitution (1), 28 novembre 1968, p. 545-561) et le 4 décembre 1968 (*Débats de l'Assemblée législative du Québec*, troisième session, 28<sup>e</sup> législature, Comité de la constitution (2), 4 décembre 1968, p. 563-579) et la Commission de la Constitution siège quant à elle le 14 août 1969 (*Débats de l'Assemblée législative du Québec*, quatrième session, 28<sup>e</sup> législature, Commission de la Constitution (1), 14 août 1969, p. 3021-3055).





question de la constitution interne du Québec<sup>13</sup> et procèdent à l'audition du constitutionnaliste Jean-Charles Bonenfant<sup>14</sup>.

À la même époque, le Québec modifiera sa « constitution provinciale » en abolissant le Conseil législatif<sup>15</sup> et en transformant son assemblée législative en Assemblée nationale<sup>16</sup>. Ces premiers gestes ne seront toutefois suivis d'aucune action ayant une portée plus globale et les travaux de la Commission de la constitution se termineront sans que l'idée de doter le Québec d'une constitution interne n'ait de suites.

La décennie des années soixante verra quant à elle la montée du mouvement indépendantiste et la tenue au sein de celui-ci de débats relatifs à l'adoption de la Constitution d'un Québec souverain. En optant pour l'indépendance du Québec, les États généraux du Canada français adopteront des résolutions invitant les Québécois « à se donner une constitution écrite, à l'exemple de la majorité des peuples souverains ». Ces résolutions décriront également le contenu d'une telle constitution écrite et énuméreront en outre les droits du citoyen qui devraient être protégés dans la Constitution du Québec et dans les limites qu'impose le bien de la collectivité<sup>17</sup>.

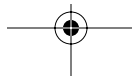
<sup>13</sup> Voir, *inter alia*, les remarques des députés de l'Union nationale (Jean-Jacques Bertrand, Armand Maltais et Jean-Noël Tremblay) et du Parti libéral du Québec (Jean Lesage et Jérôme Choquette) : *id.*, p. 545, 555-556, 563-564, 570, 575-576 et 3048-3049.

<sup>14</sup> Voir le témoignage de Jean-Charles Bonenfant lors de la séance de la Commission de la Constitution le 14 août 1969 et les vues de celui-ci sur la question de la rédaction et de l'approbation d'une constitution interne du Québec : *Débats de l'Assemblée législative du Québec*, quatrième session, 28<sup>e</sup> législature, Commission de la Constitution (1), 28 novembre 1968, p. 3047 et 3048.

<sup>15</sup> *Loi concernant le Conseil législatif*, S.Q., 1968, c. 9, art. 2.

<sup>16</sup> *Id.*, art. 1. Aujourd'hui, l'article 2 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, L.R.Q., c. A-23.1 prévoit que l'Assemblée nationale forme, avec le lieutenant-gouverneur, le Parlement du Québec.

<sup>17</sup> Voir les résolutions adoptées par l'atelier politique des États généraux en mars 1969 décrivant de façon détaillée les éléments devant être intégrés dans une constitution du Québec et affichées à l'adresse <[http://agora.qc.ca/reftext.nsf/Documents/Constitution\\_quebecoise--La\\_constitution\\_de\\_lEtat\\_du\\_Quebec](http://agora.qc.ca/reftext.nsf/Documents/Constitution_quebecoise--La_constitution_de_lEtat_du_Quebec)>.





## UNE CONSTITUTION DU QUÉBEC

Le débat sur la Constitution du Québec suscitera de même l'intérêt des partis politiques indépendantistes qui se multiplieront sur la scène politique québécoise et intégreront dans leur programme l'idée d'adopter une constitution pour le Québec. Ainsi, en ira-t-il pour l'Alliance laurentienne<sup>18</sup>, le Rassemblement pour l'indépendance nationale, le Ralliement national, le Parti socialiste du Québec et le Mouvement souveraineté-association<sup>19</sup>.

Une fusion des partis politiques indépendantistes s'opère en 1968 et le Parti québécois naît de cette fusion. Dans le programme qu'il adopte lors de son 1<sup>er</sup> Congrès national, le 14 octobre 1968, le Parti québécois propose que la Constitution du Québec soit élaborée « avec la participation populaire au niveau des comtés et ratifiée par les délégués du peuple réunis en assemblée constituante »<sup>20</sup>. S'agissant du contenu de cette constitution, le programme prévoit que :

La Constitution comprendra deux sortes de dispositions. Les dispositions du préambule définiront les principes qui devront guider la société et l'État québécois, mais elles n'auront pas force de loi. Les autres, de beaucoup les plus nombreuses, garantiront les droits individuels et collectifs des Québécois, délimiteront le territoire, définiront et structureront les institutions politiques et les organes étatiques et distribueront les compétences découlant de la souveraineté. Ces dispositions lieront de façon rigoureuse, sous la surveillance d'un organe juridictionnel, les autorités politiques, les tribunaux et les citoyens.<sup>21</sup>

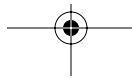


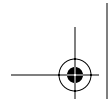
<sup>18</sup> Voir le texte du projet de Constitution de la République de Laurentie, reproduit dans Raymond BARBEAU, « La Constitution de la République de Laurentie », (1960) 107 *Laurentie*, 378 (janvier).

<sup>19</sup> Voir à ce sujet Daniel TURP, *Nous, peuple du Québec – Un projet de Constitution du Québec*, Québec, Éditions du Québécois, 2005, p. 32-36.

<sup>20</sup> PARTI QUÉBÉCOIS, *Programme*, Édition 1969, p. 69.

<sup>21</sup> *Id.*, p. 69 et 70.





## MÉLANGES ANDRÉE LAJOIE

Les programmes du Parti québécois contiendront, sans exception, un tel engagement, et ce, jusqu'à la prise du pouvoir le 15 novembre 1976<sup>22</sup>. Adopté lors du V<sup>e</sup> Congrès national, le 17 novembre 1974, le programme en vigueur au moment de cette prise de pouvoir contient deux engagements relatifs à une constitution du Québec. Ainsi, dans le chapitre consacré à l'accession à l'indépendance, on y reprend l'engagement de « [s]oumettre à la population une constitution nationale élaborée par les citoyens au niveau des comtés et adoptée par les délégués du peuple réunis en assemblée constituante »<sup>23</sup> et l'on précise de façon assez détaillée le contenu d'une telle constitution<sup>24</sup>.

Une description du contenu d'un projet de constitution sera reprise dans le programme adopté par le Parti québécois lors de son VII<sup>e</sup> Congrès national, les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 juin 1979<sup>25</sup>. Dans son chapitre relatif à l'accession à l'indépendance, l'engagement relatif à la Constitution du Québec est toutefois reformulé et ne comporte plus de référence au mode d'élaboration de la Constitution et à la convocation d'une assemblée constituante. Un gouvernement du Parti québécois s'engage dorénavant à « soumettre à la population une constitution assurant l'équilibre entre un gouvernement efficace et le respect des libertés démocratiques »<sup>26</sup>.

Curieusement, ces engagements ne donnent pas lieu à des travaux significatifs sur le contenu d'une future constitution québécoise entre le 15 novembre 1976 et la tenue du référendum le 20 mai 1980. Ainsi, même si certains éléments susceptibles d'être insérés dans une constitution du Québec sont évoqués dans le Livre blanc sur la souveraineté-association déposé à l'Assemblée nationale par le gouvernement de René Lévesque, le 1<sup>er</sup> novembre 1979,

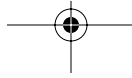
<sup>22</sup> PARTI QUÉBÉCOIS, *Le programme – L'action politique – Les Statuts et règlements*, Montréal, Éditions du Parti québécois, 1971, p. 25.

<sup>23</sup> PARTI QUÉBÉCOIS, *Le programme – L'action politique – Les Statuts et règlements*, Montréal, Éditions du Parti québécois, 1975, p. 5.

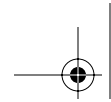
<sup>24</sup> *Id.*, p. 6.

<sup>25</sup> PARTI QUÉBÉCOIS, *Programme officiel du Parti québécois*, 1980, p. 8 et 9.

<sup>26</sup> *Id.*, p. 4.







UNE CONSTITUTION DU QUÉBEC

ce document ne fait aucune mention du processus d'élaboration et d'adoption de la Constitution d'un Québec souverain<sup>27</sup>.

Après l'échec référendaire du 20 mai 1980, c'est la réforme de la Constitution du Canada qui occupe l'ordre du jour constitutionnel. Mais les négociations constitutionnelles auxquelles le gouvernement du Canada conviera le gouvernement du Québec se traduiront par un rapatriement unilatéral de la Constitution du Canada et à l'imposition au Québec de la *Loi constitutionnelle de 1982*. L'article 45 de cette *Loi constitutionnelle de 1982* réitérera, par ailleurs, mais sous réserve de l'article 41<sup>28</sup>, qu'une législature a compétence exclusive pour modifier la Constitution de sa province<sup>29</sup>.

<sup>27</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *D'égal à égal – La nouvelle entente Québec-Canada – Proposition du gouvernement du Québec pour une entente d'égal à égal: la souveraineté-association*, Québec, Éditeur officiel, 1979, p. 59-62.

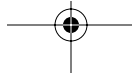
<sup>28</sup> Ainsi, la compétence exclusive de modification de la Constitution de la province ne permet pas d'adopter des modifications qui concernent les matières visées à l'article 41. Celles-ci sont assujetties à la procédure spéciale de modification de la Constitution du Canada et à la règle voulant que les modifications portant sur ces matières doivent être autorisées par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'Assemblée législative de chaque province. L'article 41 se lit comme suit :

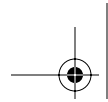
41. Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'Assemblée législative de chaque province :

- a) la charge de Reine, celle de gouverneur général et celle de lieutenant-gouverneur ;
- b) le droit d'une province d'avoir à la Chambre des communes un nombre de députés au moins égal à celui des sénateurs par lesquels elle est habilitée à être représentée lors de l'entrée en vigueur de la présente partie ;
- c) sous réserve de l'article 43, l'usage du français ou de l'anglais ;
- d) la composition de la Cour suprême du Canada ;
- e) la modification de la présente partie [Procédure de modification de la Constitution du Canada].

Voir à ce sujet Benoît PELLETIER, *La modification constitutionnelle au Canada*, Toronto, Butterworths, 1996, p. 207-225.

<sup>29</sup> Le paragraphe 1 (4) de l'annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982* abrogera, par ailleurs, le paragraphe 92 § 1 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et l'article 45 de la loi de 1982 a ainsi pour effet de remplacer ce paragraphe.





## MÉLANGES ANDRÉE LAJOIE

Pendant le deuxième mandat du gouvernement du Parti québécois, la notion de constitution du Québec fait une première apparition dans la législation québécoise<sup>30</sup>. Adoptée en 1982, la nouvelle *Loi sur l'Assemblée nationale*<sup>31</sup> prévoit que les députés de l'Assemblée nationale doivent, de façon à pouvoir siéger, prêter un serment formulé en ces termes :

Je, [...], déclare sous serment que je serai loyal envers le peuple du Québec et que j'exercerai mes fonctions de député avec honnêteté et justice dans le respect de la *constitution du Québec*.<sup>32</sup>

La notion de constitution du Québec à laquelle fait référence le serment n'est pas définie par ailleurs et il est intéressant de noter que la Commission d'accès à l'information du Québec se prononcera sur cette question en 2002. Ainsi, après avoir rappelé que le responsable d'accès à l'information de l'Assemblée nationale avait affirmé que « la Constitution du Québec est une réalité juridique qui comporte notamment plusieurs sources de droit de nature législative, jurisprudentielle, coutumière et autres », la Commission d'accès à l'information rend une décision dans laquelle elle affirme :

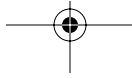
Compte tenu des textes des auteurs en droit constitutionnel, les documents à la source de la Constitution du Québec sont divers, font partie du droit public et ont fait l'objet de nombreuses études. Leur nombre et leur identification peuvent varier selon les auteurs. Il n'est pas de la compétence de l'organisme

---

<sup>30</sup> Bien que cela semble un peu moins clair, une référence à une constitution du Québec pourrait être inférée de l'article 1<sup>er</sup> de la *Loi sur la liberté des cultes*, L.R.Q., c. L-2 selon lequel « [l]a jouissance et le libre exercice du culte de toute profession religieuse, sans distinction ni préférence, mais de manière à ne pas servir d'excuse à la licence, ni à autoriser des pratiques incompatibles avec la paix et la sûreté du Québec, sont permis par la *constitution* et les lois du Québec à toutes les personnes qui y vivent » (*l'italique est de nous*).

<sup>31</sup> L.Q. 1982, c. 69, devenue L.R.Q., c. A-23.1.

<sup>32</sup> *Id.*, art. 15 et annexe 1 (*l'italique est de nous*).





## UNE CONSTITUTION DU QUÉBEC

ni de son responsable de déterminer quels sont les documents qui forment la Constitution du Québec.<sup>33</sup>

En réalité, la Constitution du Québec à laquelle réfère le serment est la constitution matérielle du Québec qui est composée de règles contenues dans les lois du Canada, notamment la *Loi constitutionnelle de 1867* qui comporte des articles sur la Constitution de la province de Québec, dans des lois dites « organiques » ou « fondamentales » du Québec et, en particulier, la *Charte des droits et libertés de la personne*, des conventions constitutionnelles et des principes constitutionnels.

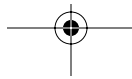
L'idée de doter le Québec d'une constitution « interne » refait surface quelques années après le coup de force constitutionnel de 1982. Ainsi, le député du Parti québécois, David Payne, publie deux documents relatifs à la Constitution du Québec<sup>34</sup>. Le premier ministre René Lévesque autorise à la même époque la mise sur pied d'un groupe de travail dont le mandat est de rédiger un projet de constitution du Québec. Ce groupe, dont fait partie le ministre des Affaires intergouvernementales, Jacques-Yvan Morin, complète la rédaction d'un projet de constitution du Québec dont le texte demeure, jusqu'à ce jour, secret. Succédant à Jacques-Yvan Morin comme ministre aux Affaires intergouvernementales, Pierre-Marc Johnson évoque à son tour la possibilité que le Québec se dote d'une constitution, mais le gouvernement du Parti québécois ne va pas plus loin à cet égard et n'initie aucun débat parlementaire à ce sujet<sup>35</sup>.

Quelques mois après son retour à l'enseignement, le professeur Jacques-Yvan Morin prononce une conférence sur le thème de la Constitution du Québec et présentera notamment ses vues

<sup>33</sup> Voir *Fortin c. Assemblée nationale du Québec*, décision du 11 janvier 2002 (renvoi omis).

<sup>34</sup> David PAYNE, *Pour une constitution du Québec*, 1<sup>er</sup> projet et 2<sup>e</sup> projet, mars et novembre 1984. Voir aussi David PAYNE, « Que le Québec se donne une constitution ! », *Le Devoir*, 28 février 1984, p. A-7 et 8.

<sup>35</sup> Jean-Louis ROY, Lise BISSONNETTE et Gilles LESAGE, « Pierre-Marc Johnson au Devoir », *Le Devoir*, 27 octobre 1984, p. A-11.





sur l'opportunité et le contenu possible d'une constitution interne du Québec<sup>36</sup>.

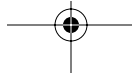
## II. DES TRAVAUX DE LA COMMISSION BÉLANGER-CAMPEAU AU PROJET DE *LOI SUR L'AVENIR DU QUÉBEC* (PROJET DE LOI N° 1) (1985-1995)

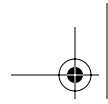
Le retour du Parti libéral du Québec au pouvoir en 1985 donne lieu à la formulation de revendications relatives à la modification de la *Constitution du Canada* plutôt qu'à une initiative visant à doter le Québec de sa propre constitution. Les revendications du Québec sont enchâssées dans l'*Accord du lac Meech* du 30 avril 1987 et donnent lieu à la présentation d'un projet de *Modification constitutionnelle de 1987* qu'adopte l'Assemblée nationale du Québec. Ce projet devient toutefois caduc après trois années de débats très difficiles et l'impossibilité d'obtenir le soutien de l'ensemble des provinces du Canada pour ce projet de modification constitutionnelle.

Au lendemain de la mort de l'Accord du lac Meech et au moment où le gouvernement du Parti libéral du Québec met la souveraineté à l'ordre du jour, le ministre Gil Rémillard propose une constitution pour le Québec<sup>37</sup>. Des débats s'amorcent également sur la constitution d'un Québec souverain dans le cadre des travaux de la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec (Commission Bélanger-Campeau) et donnent lieu à des témoignages nombreux portant sur l'importance de doter le Qué-

<sup>36</sup> Cette conférence est prononcée le 20 octobre 1984 dans le cadre de la commémoration du 30<sup>e</sup> anniversaire de fondation de la *Revue de droit de McGill* dont le professeur Morin est d'ailleurs l'un des premiers directeurs : voir Jacques-Yvan MORIN, « Pour une nouvelle Constitution du Québec », (1985) 30 *Revue de droit de McGill* 171.

<sup>37</sup> Gilles NORMAND, « [Gil] Rémillard propose une constitution pour le Québec – de plus en plus isolé, le député André Ouellet jette le discrédit sur la commission Bélanger-Campeau », *La Presse*, 1<sup>er</sup> décembre 1990, p. F-1.

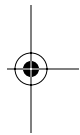
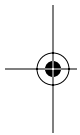




## UNE CONSTITUTION DU QUÉBEC

bec d'une véritable constitution<sup>38</sup>. Dans son rapport, la Commission Bélanger-Campeau affirme d'ailleurs que « dès la prise d'effet du nouveau statut (d'État souverain), une constitution québécoise entrerait en vigueur pour fonder l'organisation politique et juridique du nouvel État »<sup>39</sup> et que « selon les circonstances il pourrait s'agir d'un document constitutionnel de transition ou d'une loi fondamentale dûment complétée »<sup>40</sup>.

Les travaux les plus avancés sur la question de la Constitution du Québec sont toutefois réalisés dans le cadre de la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté dont la mise sur pied est recommandée par la Commission Bélanger-Campeau et qui est instituée par la *Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec*<sup>41</sup>. La Commission publie d'abord un document de travail sur la question de la constitution à l'intention des personnes et groupes désireux de participer aux travaux de la Commission<sup>42</sup>. La Commission commande également des études au professeur Jacques-



---

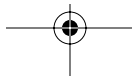
<sup>38</sup> Voir l'essai rédigé à cette époque par Jacques DUFRESNE, *Le courage et la lucidité : essai sur la constitution d'un Québec souverain*, Sillery, Septentrion, 1990. Voir également les contributions subséquentes par André BINETTE, « Pour une constitution du Québec », *Le Devoir*, 11 décembre 1992, p. B-8 et de Marc CHEVRIER, « Une constitution pour le peuple québécois », (1995) 2:10 *L'Agora*, 13.

<sup>39</sup> COMMISSION SUR L'AVENIR POLITIQUE ET CONSTITUTIONNEL DU QUÉBEC, *Rapport*, Québec, 2001, p. 60.

<sup>40</sup> *Id.*

<sup>41</sup> L.Q. 1991, c. 34. Cette loi comporte d'ailleurs un préambule de 18 paragraphes très similaire à celui de la *Loi sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec*, mais comporte un nouveau considérant faisant référence à « la volonté du Québec d'assurer l'égalité de compréhension de tous tant à l'égard des changements nécessaires pour rendre acceptable au Québec le système fédéral canadien qu'à l'égard d'une juste définition de la souveraineté et de ses implications politiques, économiques, sociales et culturelles » et qui ouvre la voie à une analyse plus approfondie de la place de la Constitution dans un Québec souverain.

<sup>42</sup> COMMISSION DES QUESTIONS AFFÉRENTES À L'ACCESSION DU QUÉBEC À LA SOUVERAINÉTÉ, *L'élaboration d'une constitution*, document n° 21, 12 décembre 1991.





## MÉLANGES ANDRÉE LAJOIE

Yvan Morin<sup>43</sup> et à la professeure Nicole Duplé<sup>44</sup>. Leurs travaux portent

sur le contenu et le processus d'élaboration d'une constitution pour le Québec. Bien que cette Commission ne soit pas en mesure de mener ses travaux à terme, elle publie un projet de rapport et consacre un développement important au nouvel ordre constitutionnel d'un Québec souverain en abordant la question de la forme de la constitution, du régime constitutionnel provisoire et définitif et du contenu de la Constitution<sup>45</sup>.

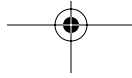
Les travaux de cette Commission n'ont pas de portée immédiate puisque le gouvernement du Québec opte pour la voie du partenariat de nature constitutionnelle et soumet plutôt l'*Accord de Charlottetown*, qui comprend le projet de *Modification constitutionnelle de 1992*, à la consultation populaire. La victoire du camp du NON lors du référendum du 26 octobre 1992 aura pour effet de mettre un terme au cycle de négociations constitutionnelles entrepris en 1987.

Pendant ce temps, le Parti québécois procède à une redéfinition de sa démarche d'accèsion du Québec à la souveraineté. Dans cette démarche, une place importante est réservée à la constitution d'un Québec souverain, comme le révèle le programme adopté lors du Congrès national extraordinaire des 25, 26 et 27 novembre 1988 dans lequel on peut lire que « la Constitution du Québec, qui inclura une déclaration de souveraineté et constituera l'acte de

<sup>43</sup> Jacques-Yvan MORIN, « La Constitution d'un Québec souverain », dans COMMISSION DES QUESTIONS AFFÉRENTES À L'ACCESSION DU QUÉBEC À LA SOUVERAINETÉ, *Les attributs d'un Québec souverain: exposés et études*, vol. 1, Québec, 1992, p. 597-607, reproduit également dans Jacques-Yvan MORIN et José WOEHLING, *Demain le Québec: choix politiques et constitutionnels d'un pays en devenir*, Montréal, Septentrion, 1994, p. 205-214.

<sup>44</sup> Nicole DUPLÉ, « Une constitution pour fonder l'État du Québec », dans COMMISSION DES QUESTIONS AFFÉRENTES À L'ACCESSION DU QUÉBEC À LA SOUVERAINETÉ, *Les attributs d'un Québec souverain: exposés et études*, vol. 1, Québec, 1992, p. 581-595.

<sup>45</sup> COMMISSION D'ÉTUDE DES QUESTIONS AFFÉRENTES À L'ACCESSION DU QUÉBEC À LA SOUVERAINETÉ, *Projet de rapport*, p. 48-52.





## UNE CONSTITUTION DU QUÉBEC

naissance du Québec souverain, devra être adoptée par la majorité de la population »<sup>46</sup>.

La démarche proposée dans le programme adopté lors du XII<sup>e</sup> Congrès national en août 1993 est quelque peu différente de la démarche proposée dans le programme adopté en 1988. Les dispositions relatives à la constitution d'un Québec souverain se lisent ainsi :

Dès qu'il sera élu, un gouvernement issu du Parti québécois :

[...]

c) fera adopter une loi instituant une commission constitutionnelle ayant le mandat de rédiger un projet de constitution du Québec souverain.

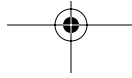
Dans les meilleurs délais, le gouvernement demandera à la population de se prononcer, par voie de référendum, sur la souveraineté du Québec et sur les dispositions d'ordre constitutionnel permettant au Québec d'exercer sa souveraineté.<sup>47</sup>

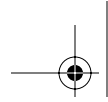
L'élection d'un gouvernement du Parti québécois le 12 septembre 1994 a comme conséquence de réanimer le débat sur l'accès du Québec à la souveraineté et de susciter à nouveau une discussion sur la constitution d'un Québec souverain. En déposant l'avant-projet de *Loi sur la souveraineté du Québec*<sup>48</sup>, le 6 décembre 1994, le gouvernement de Jacques Parizeau devient le premier gouvernement québécois à déposer un document de nature

<sup>46</sup> Voir PARTI QUÉBÉCOIS, *Programme*, Montréal, Parti québécois, 1990, p. 7.

<sup>47</sup> Voir PARTI QUÉBÉCOIS, *Des idées pour mon pays – Programme du Parti québécois*, Montréal, Parti québécois, 1994, p. 5. Le Conseil exécutif national du Parti québécois publie également un document d'orientation qui comporte un développement sur la Constitution du Québec : voir PARTI QUÉBÉCOIS, *Le Québec dans un monde nouveau*, Montréal, VLB éditeur, 1994, p. 65-68.

<sup>48</sup> Avant-projet de loi – *Loi sur la souveraineté du Québec*, (Dépôt), première session, 35<sup>e</sup> législature (Qué.).





législative exprimant l'intention de doter le Québec d'une constitution. Ainsi, l'article 3 de cet avant-projet traite-t-il de la question de la Constitution en ces termes :

#### Nouvelle Constitution

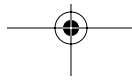
3. Le gouvernement doit, conformément aux modalités prescrites par l'Assemblée nationale, pourvoir à l'élaboration d'un projet de constitution pour le Québec et à son adoption. Cette constitution doit inclure une charte des droits et libertés de la personne. Elle doit garantir à la communauté anglophone la préservation de son identité et de ses institutions. Elle doit également reconnaître aux nations autochtones le droit de se gouverner sur des terres leur appartenant en propre. Cette garantie et cette reconnaissance s'exercent dans le respect de l'intégrité du territoire québécois. La Constitution prévoira la décentralisation de pouvoirs spécifiques aux instances locales et régionales ainsi que des ressources fiscales et financières adéquates pour leur exercice.<sup>49</sup>

L'avant-projet de loi donne lieu à de multiples débats devant les commissions régionales, la Commission des jeunes, la Commission des aînés et la Commission nationale sur l'avenir du Québec et toutes les composantes de l'article 3 de l'avant-projet font l'objet de recommandations de la part des commissions. Si des suggestions utiles sont faites au sujet des droits et libertés, des droits de la communauté anglophone et des nations autochtones et de la décentralisation des pouvoirs, c'est la question de l'élaboration même de la Constitution qui suscite les réactions les plus nombreuses. Celles-ci porteront principalement sur la démarche de rédaction et d'approbation de la future constitution d'un Québec souverain<sup>50</sup>.

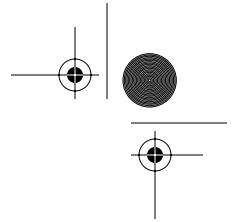
En faisant la synthèse des recommandations des diverses commissions régionales, la Commission nationale sur l'avenir du Québec recommande à cet égard que la rédaction de la Constitution

<sup>49</sup> *Id.*, art. 3.

<sup>50</sup> Pour un commentaire sur l'avant-projet de *Loi sur la souveraineté* et un résumé des propositions formulées pendant les travaux des commissions, voir Daniel TURP, *L'Avant-projet de loi sur la souveraineté du Québec*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1995, *passim*.







## UNE CONSTITUTION DU QUÉBEC

soit confiée à une assemblée constituante composée d'un nombre égal d'hommes et de femmes, sans qu'elle ne propose de modalités précises de désignation ou d'élection des membres d'une telle assemblée. En revanche, elle insiste, comme plusieurs commissions régionales, pour que le projet de constitution soit soumis à la population par voie de référendum<sup>51</sup>.

Dans un document que « Le camp du changement » rend public après les travaux des Commissions sur l'avenir du Québec, il est également question d'« [u]ne constitution qu'on écrira nous-mêmes » et on y lit :

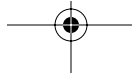
Si on vote OUI au changement, pour réaliser la souveraineté et offrir le partenariat, on va enfin fonder notre société sur des bases démocratiques solides.

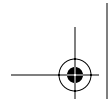
D'abord, le geste fondateur du Québec aura été incarné dans un vote : le référendum de cet automne. Puis la future constitution du Québec sera le fruit d'une vaste consultation populaire, comme l'ont recommandé les Commissions sur l'avenir du Québec.

Dans un premier temps, après un OUI, le Québec va conserver ses institutions québécoises politiques actuelles. Elles ont bien servi les Québécois depuis longtemps. Il sera possible, ensuite, de les améliorer selon les vœux qui seront exprimés par les citoyens.

Au cours de l'hiver dernier, beaucoup de Québécoises et de Québécois de tous âges ont parlé de la nécessité de mieux affirmer, en plus des droits, les obligations des citoyens. D'autres ont réclamé un meilleur équilibre entre les droits individuels et les droits collectifs, auxquels la Constitution canadienne fait bien peu de place. La discussion sur notre nouvelle constitution nous permettra de fixer nos orientations en ce sens. Quel rôle doit-on donner aux régions par rapport au gouvernement national ? Comment inscrire le développement durable comme principe de gouvernement ? Jusqu'où doit s'étendre le pouvoir

<sup>51</sup> COMMISSION NATIONALE SUR L'AVENIR DU QUÉBEC, *Rapport*, Québec, 1996, p. 18 et 79-82.





MÉLANGES ANDRÉE LAJOIE

qu'ont les juges, plutôt que les élus, sur les débats de société ? La majorité de nos voisins canadiens pensent qu'il faut surtout donner le dernier mot aux juges. La majorité des Québécois pensent qu'il faut surtout donner le dernier mot aux élus.

Ces questions feront l'objet d'une vaste consultation populaire, qui pourrait prendre plusieurs formes, mais qui devra satisfaire le besoin exprimé par les citoyens, de Montréal, de Québec et des régions, d'être partie prenante à la définition de leur constitution. La loi fondamentale du Québec sera issue du peuple québécois, elle ne nous sera pas imposée par nos voisins sans nous consulter.<sup>52</sup>

Dans son projet de *Loi sur l'avenir du Québec*<sup>53</sup>, déposé le 7 septembre 1995, le gouvernement du Québec tient compte de ces diverses recommandations et présente les modes d'élaboration de la nouvelle Constitution du Québec. L'article 6 de ce projet de loi n° 1 se lit ainsi :

6. Un projet de nouvelle constitution sera élaboré par une commission constituante établie conformément aux prescriptions de l'Assemblée nationale. Cette commission, composée d'un nombre égal d'hommes et de femmes, sera formée d'une majorité de non-parlementaires et comprendra des Québécois d'origines et de milieux divers.

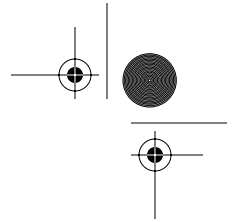
Les travaux de cette commission doivent être organisés de manière à favoriser la plus grande participation possible des citoyens dans toutes les régions du Québec, y compris, au besoin, par la création de sous-commissions régionales.

Le projet de la commission est déposé à l'Assemblée nationale qui en approuve la teneur définitive. Ce projet est ensuite soumis à la consultation populaire et devient, après son approbation, la loi fondamentale du Québec.

<sup>52</sup> LE CAMP DU CHANGEMENT, *Le cœur à l'ouvrage – Bâtir une nouvelle société québécoise*, 1995, p. 72-73.

<sup>53</sup> *Loi sur l'avenir du Québec* (Présentation), Projet de loi 1, première session, 35<sup>e</sup> législature (Qué.). [ci-après dénommé *Projet de loi n° 1*].





## UNE CONSTITUTION DU QUÉBEC

Le *Projet de loi n° 1* propose par ailleurs que le Québec se dote d'une constitution transitoire après la déclaration de souveraineté et l'article 24 du projet est ainsi libellé :

24. Le Parlement du Québec peut adopter le texte d'une constitution transitoire qui sera en vigueur à compter de la date de l'accession à la souveraineté jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution du Québec. Cette constitution transitoire doit assurer la continuité des institutions démocratiques du Québec et des droits constitutionnels qui sont en vigueur à la date de l'accession à la souveraineté, notamment ceux qui concernent les droits et les libertés de la personne, la communauté anglophone, l'accès aux écoles de langue anglaise et les nations autochtones.

Jusqu'à ce que cette constitution transitoire entre en vigueur, les lois, règles et conventions qui régissent la constitution interne du Québec restent en vigueur.<sup>54</sup>

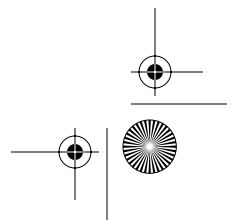
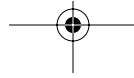
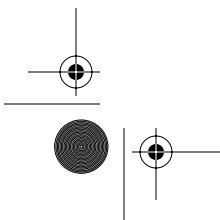
Cette proposition de doter le Québec d'une constitution transitoire et d'initier les démarches visant à doter le Québec d'une nouvelle constitution ne peut avoir de suite en raison de la défaite du camp du OUI lors de la consultation populaire du 30 octobre 1995. Mais, comme on le constate, la démarche d'accession à la souveraineté a fait avancer la réflexion sur l'éventuel contenu d'une constitution du Québec ainsi que sur les modes d'élaboration et d'adoption d'une telle constitution.

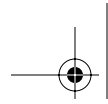
### III. DE LA LOI SUR LES DROITS FONDAMENTAUX DU QUÉBEC (PROJET DE LOI N° 99) AU RAPPORT DU BLOC QUÉBÉCOIS POUR UNE CONSTITUTION EN PARTAGE (1996-2001)

Quelques voix se font entendre et plaident en faveur de l'élaboration d'une constitution du Québec après le deuxième référendum et, notamment, celle de Jacques Parizeau qui évoquera en

---

<sup>54</sup> *Projet de loi n° 1*, art. 24.





1998 l'idée de donner un rôle à la Constitution du Québec dans le processus d'accèsion du Québec à la souveraineté<sup>55</sup>.

Le débat sur une constitution du Québec ne reprendra vraiment que lorsque le gouvernement du Québec cherche à donner la réplique au projet de *Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le renvoi sur la sécession du Québec*<sup>56</sup>. Déposé à la Chambre des communes du Canada, le 10 décembre 1999, le projet de *Loi sur la clarté* s'inscrit dans le cadre d'un plan B élaboré par le gouvernement du Parti libéral du Canada au lendemain du référendum de 1995 pour endiguer la progression du mouvement souverainiste au Québec<sup>57</sup>.

Ce plan B a une dimension juridique dont l'une des premières actions est la formulation d'une demande d'avis à la Cour suprême du Canada sur la légalité d'une éventuelle « sécession » du Québec. L'avis de la Cour suprême du Canada sur le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*<sup>58</sup> cause toutefois une énorme surprise au gouvernement du Canada puisqu'il affirme que le Canada a « l'obligation de prendre en considération et de respecter cette expression de la

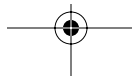


<sup>55</sup> Voir Éric TROTTIER, « Parizeau propose de commencer la rédaction de la future constitution du pays du Québec », *La Presse*, 24 mai 1998, p. A-6 et PC, « Rédigeons la Constitution du Québec maintenant, dit Jacques Parizeau », *Le Droit*, 25 mai 1998, p. 16.

<sup>56</sup> L.C., 2000, c. 26, devenue L.R.C. (1985), c. C-31.8 [ci-après dénommée la *Loi sur la clarté*].

<sup>57</sup> Sur la dimension juridique de ce plan B, voir Daniel TURP, *La nation bâillonnée: le plan B ou l'offensive d'Ottawa contre le Québec*, Montréal, VLB éditeur, 2000.

<sup>58</sup> *Renvoi relatif au droit de sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217 [ci-après dénommé le *Renvoi*]. Pour une analyse de ce renvoi, voir Daniel TURP, « Le droit de choisir : essai sur le droit du Québec à disposer de lui-même », dans Daniel TURP, *Le droit de choisir : Essais sur le droit du Québec à disposer de lui-même / The Right to Choose : Essays of Québec's Right to Self-Determination*, Montréal, Éditions Thémis, 2001, p. 767-800. Voir aussi José WOEHLING, « L'avis de la Cour suprême du Canada sur l'éventuelle sécession du Québec », (1999) 37 *Revue française de droit constitutionnel* 3.





## UNE CONSTITUTION DU QUÉBEC

volonté démocratique en engageant des négociations »<sup>59</sup> et que le Québec a le « droit de chercher à réaliser la sécession »<sup>60</sup>.

L'adoption d'une telle *Loi sur la clarté* vise à neutraliser l'effet de cet avis et à conférer au Parlement du Canada le pouvoir de déterminer si une question formulée par l'Assemblée nationale du Québec est claire et si la majorité exprimée dans le cadre d'une consultation populaire est claire. En l'absence d'une telle clarté, la loi instruit le gouvernement du Canada de n'engager aucune négociation sur les conditions auxquelles le Québec pourrait cesser de faire partie du Canada<sup>61</sup>.

Le gouvernement du Québec réplique à la *Loi sur la clarté* par la présentation d'un projet de *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*<sup>62</sup>. Déposé cinq jours après le projet de *Loi sur la clarté*, soit le 15 décembre 1999, le projet de loi n° 99 a pour objet d'affirmer que le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement son régime politique et le statut juridique du Québec et de déterminer seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de ce droit. Le projet de loi établit en outre qu'aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir.

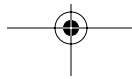
---

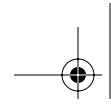
<sup>59</sup> *Renvoi*, § 58.

<sup>60</sup> *Renvoi*, § 88.

<sup>61</sup> Sur la constitutionnalité de cette loi, voir les vues divergentes de Henri BRUN, « *Le Clarity Act* est inconstitutionnel – Le gouvernement du Québec devrait contester par renvoi la constitutionnalité de la loi », *Le Devoir*, 23 février 2000, p. A-7 et de Peter HOGG, « La loi “sur la clarté” est conforme au droit constitutionnel – La sécession étant un geste irréversible, la majorité simple ne suffit pas ; le gouvernement fédéral pourrait juger de la solidité d'un OUI après le vote », *Le Devoir*, 25 février 2000, p. A-7. J'ai exprimé mes propres vues sur cette question et conclu à l'inconstitutionnalité de la *Loi sur la clarté* : voir D. TURP, *loc. cit.*, note 58, p. 793-795.

<sup>62</sup> L.Q. 2000, c. 46, devenue L.R.Q., c. E-20.2 [ci-après dénommée la *Loi sur les droits fondamentaux du Québec*].



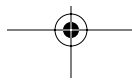


## MÉLANGES ANDRÉE LAJOIE

Une lecture de la *Loi sur les droits fondamentaux du Québec* permet de constater qu'elle est ni plus ni moins que l'esquisse du texte d'une constitution du Québec. Inspirés par la *Loi instituant la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec* et la *Loi sur le processus de détermination de l'avenir du Québec*, les considérants de la *Loi sur les droits fondamentaux du Québec* sont formulés comme ceux que l'on retrouve dans le préambule d'une constitution, d'autant que le deuxième considérant de celle-ci réfère au fait que « l'État du Québec est fondé sur des assises constitutionnelles qu'il a enrichies au cours des ans par l'adoption de plusieurs lois fondamentales et par la création d'institutions démocratiques qui lui sont propres ».

La structure même de la loi évoque celle d'une véritable constitution. Ces dispositions sont regroupées en chapitres intitulés respectivement « Du peuple québécois », « De l'État du Québec », « Du territoire québécois » et « Des nations autochtones du Québec ». La loi contient une affirmation du droit du Québec de disposer de lui-même et de choisir librement son régime politique et son statut juridique. Elle comporte des dispositions de nature institutionnelle et électorale et proclame que le Québec est souverain dans les domaines de compétence qui sont les siens dans le cadre des lois et des conventions de nature constitutionnelle. Elle comporte des dispositions relatives aux compétences internationales du Québec et enchâsse la doctrine Gérin-Lajoie. Elle consolide le statut de la langue française en proclamant à nouveau son statut de langue officielle, tout en rappelant l'esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des droits consacrés de la communauté québécoise d'expression anglaise. La loi consacre le principe d'intégrité territoriale et reconnaît à l'État du Québec la compétence d'aménager, développer et administrer ce territoire et d'en confier également l'administration à des entités locales et régionales. Les droits des nations autochtones y sont également enchâssés dans une terminologie empruntée à la *Loi constitutionnelle de 1982*.

La *Loi sur les droits fondamentaux du Québec* n'a toutefois pas de caractère constitutionnel ou quasi-constitutionnel. Elle n'est pas assujettie à une procédure spéciale de modification, ni ne prévoit que ses dispositions ont primauté sur d'autres dispositions législatives. Mais, en affirmant qu'« [a]ucun autre Parlement ou gou-



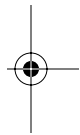
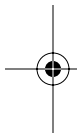


## UNE CONSTITUTION DU QUÉBEC

vernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir », l'article 13 de cette loi semble vouloir priver d'effet des actes du Parlement ou du gouvernement du Canada et imposer ainsi une préséance de l'ordre juridique québécois sur l'ordre juridique fédéral. La *Loi sur les droits fondamentaux du Québec* est dans ce sens sur une voie de collision avec la *Loi sur la clarté*<sup>63</sup>. Alors que cette dernière définit implicitement les modalités de l'exercice du droit du Québec de choisir son régime politique et son statut juridique, la *Loi sur les droits fondamentaux du Québec* affirme que ces modalités sont du seul ressort du Québec.

Pendant les travaux de la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, plusieurs intervenants constatent l'allure constitutionnelle de ce texte et plaident pour que la *Loi sur les droits fondamentaux du Québec* soit transformée en véritable constitution du Québec<sup>64</sup>.

Le journaliste Michel Venne initie également dans les pages du journal *Le Devoir* un débat sur la Constitution du Québec<sup>65</sup> et plusieurs articles sont publiés sur ce thème au printemps 2000<sup>66</sup>. Mais

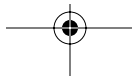


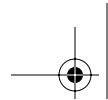
<sup>63</sup> Voir, à ce sujet, l'analyse que j'ai faite sur les liens entre le *Renvoi*, la *Loi sur la clarté* et la *Loi sur les droits fondamentaux du Québec*, *loc. cit.*, note 58, p. 786-799.

<sup>64</sup> Voir Daniel TURP, *op. cit.*, note 57, p. 155 et 156 et voir aussi Daniel TURP, « Révolution tranquille et évolution constitutionnelle : d'échecs et d'hésitations », dans Yves BÉLANGER, Robert COMEAU et Céline MÉTIVIER (dir.), *La révolution tranquille 40 ans plus tard : un bilan*, Montréal, VLB éditeur, 2000, p. 63-70.

<sup>65</sup> Voir Michel VENNE, « Une constitution du Québec ? », *Le Devoir*, 3 avril 2000, p. A-7.

<sup>66</sup> Voir Denis MONIÈRE, Pierre DE BELLEFEUILLE, Claude-G. CHARRON et Gordon LEFEBVRE, « Assurer l'avenir politique du Québec – Il faut convoquer une assemblée constituante », *Le Devoir*, 3 avril 2000, p. A-7 ; Marc CHEVRIER, « Au pays des vieux conservateurs – Ou pourquoi le Québec n'a pas de constitution », *Le Devoir*, 10 avril 2000, p. A-7 ; Daniel TURP, « Une constitution contre son gré ou une constitution de son choix ? », *Le Devoir*, 17 avril 2000, p. A-7 ; Jacques-Yvan MORIN, « Une constitution dans un Québec souverain ou autonome », *Le Devoir*, 25 avril 2000, p. A-7 ; Marc





le gouvernement du Québec présente une nouvelle version du projet de loi n° 99, le 19 avril 2000, sans aller jusqu'au bout de la logique constitutionnelle que comporte pourtant son projet de loi destiné à consacrer les droits fondamentaux et les prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec. L'adoption de la *Loi sur les droits fondamentaux du Québec*, le 7 décembre 2000, et son entrée en vigueur le 28 février 2001 passeront d'ailleurs plutôt inaperçues en dépit du fait qu'il s'agira sans doute de la plus « fondamentale » des lois québécoises.

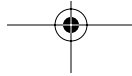
À la même époque, j'initie une démarche au sein du Bloc québécois pour étudier l'idée de doter le Québec de sa propre constitution. En ma qualité de député responsable et rapporteur du Comité pour une réflexion et une action stratégique sur la Constitution du Québec institué par le Bloc québécois lors de son congrès du 30 janvier 2000 – et dont les travaux se sont inscrits dans le cadre du Chantier sur la démocratie – j'ai déposé au Conseil général du Bloc québécois, le 8 juin 2001, un rapport sous le titre *Pour une Constitution en partage*<sup>67</sup> dans lequel il sera notamment proposé :

Les membres du Comité sont d'avis que le Québec devrait mettre en branle dans les meilleurs délais un processus visant à doter celui-ci d'une véritable loi fondamentale. Un tel processus devrait engendrer un débat démocratique dont il ne faut pas penser qu'il ne fera que diviser le Québec, mais qui pourrait, tout au contraire, permettre au Québec de faire émerger des consensus importants sur les orientations générales et le contenu d'une future constitution du Québec. Ce débat devrait

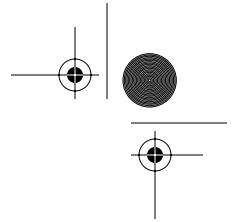
---

BRIÈRE, « L'acte fondateur de la nation – L'établissement d'un nouveau contrat social s'impose », *Le Devoir*, 25 avril 2000, p. A-7. Voir également les vues exprimées à la même époque par Josée LEGAULT, « Quebec Needs its Own Constitution », *The Gazette*, 8 avril 2000, p. B-8.

<sup>67</sup> BLOC QUÉBÉCOIS, *Pour une constitution en partage*, Rapport du Comité pour une action et une réflexion stratégique sur la Constitution du Québec, 2001. Le texte intégral de ce rapport est accessible à l'adresse <<http://www.danielturpqc.org/>> (rubrique constitution.qc).







## UNE CONSTITUTION DU QUÉBEC

aussi faire en sorte que les Québécoises et les Québécois aient enfin une constitution en partage.<sup>68</sup>

### IV. DE LA COMMISSION DES ÉTATS GÉNÉRAUX DE LA LANGUE FRANÇAISE À LA MOTION SUR LA NATION QUÉBÉCOISE (2001-2006)

Après avoir reconnu que le Québec ait la capacité juridique de se doter d'une constitution et avoir constaté qu'au cours des audiences régionales et nationales de la Commission un certain nombre d'intervenants ont proposé cette avenue<sup>69</sup>, la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec propose l'élévation des droits linguistiques au rang de véritables droits constitutionnels. Les recommandations 12 et 13 de la Commission proposent de conférer un caractère constitutionnel à certaines normes de la *Charte de la langue française* et de le faire en ces termes :

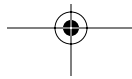
12. Que soit accordé un caractère constitutionnel aux normes juridiques suivantes :

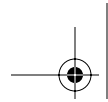
Le français est la langue officielle du Québec. À ce titre, elle est la langue de l'administration et la langue d'enseignement du réseau commun d'éducation. De plus, tous les écrits et actes juridiques officiels doivent exister dans cette langue.

Le français est, au Québec, la langue commune de la vie et de l'espace publics. À ce titre, elle doit être la langue normale et habituelle dans les domaines de la vie et de l'espace publics, notamment les milieux de travail, le commerce et les affaires, les activités des personnes morales.

<sup>68</sup> *Id.*, § 75.

<sup>69</sup> COMMISSION DES ÉTATS GÉNÉRAUX SUR LA SITUATION ET L'AVENIR DE LA LANGUE FRANÇAISE AU QUÉBEC, *Le français, une langue pour tout le monde – Une nouvelle approche stratégique et citoyenne*, Québec, 2001, p. 12.





L'anglais, l'inuktitut et les langues autochtones ont aussi chacune leur place dans la vie et l'espace publics, en harmonie avec la langue officielle et commune.

Ces dispositions s'interprètent de manière à garantir la prééminence de la langue officielle et commune, le français.

13. Que bénéficient d'une protection constitutionnelle les dispositions de la *Charte de la langue française* relatives à l'accès à l'école de langue anglaise et à l'emploi des langues amérindiennes ou de l'inuktitut comme langues d'enseignement aux Amérindiens et aux Inuits.<sup>70</sup>

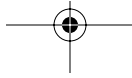
L'adoption d'une constitution québécoise continuera par ailleurs de susciter la réflexion des partis politiques du Québec. Si le Parti libéral du Québec s'abstient de proposer formellement l'adoption d'une telle constitution dans le rapport d'un Comité constitutionnel rendu public en 2001 par le député Benoît Pelletier, il évoque l'idée de procéder à « une mise à jour ou à une consolidation des principes tirés ou inspirés de certains documents constitutionnels, législatifs et jurisprudentiels jugés fondamentaux pour la société québécoise »<sup>71</sup>. L'Action démocratique du Québec propose la même année de faire adopter une *Charte du Québec* visant à définir non seulement « nos objectifs et nos valeurs communes mais également les droits et responsabilités des citoyens »<sup>72</sup>. Cette *Charte du Québec* se transforme en *Constitution du Québec* dans la nouvelle position constitutionnelle de l'Action démocratique rendue publique quant à elle en octobre 2004<sup>73</sup>.

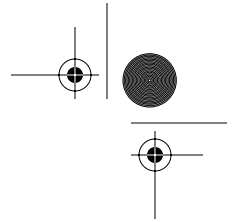
<sup>70</sup> *Id.*, p. 229 et 230. Voir aussi les développements du deuxième chapitre intitulé « Conférer un caractère constitutionnel aux principes fondateurs de la politique linguistique », aux p. 23 à 31 du rapport.

<sup>71</sup> PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC, *Un projet pour le Québec: affirmation, autonomie et leadership*, Montréal, Parti libéral du Québec, octobre 2001, p. 120.

<sup>72</sup> ACTION DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC, *Faire enfin gagner le Québec: rapport du Comité constitutionnel*, Québec, Action démocratique du Québec, 1<sup>er</sup> mars 2001, p. 21-32.

<sup>73</sup> ACTION DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC, *L'ADQ: la voie autonomiste*, Québec, octobre 2004, p. 14-17.





## UNE CONSTITUTION DU QUÉBEC

Au lendemain de sa défaite électorale aux mains du Parti libéral du Québec, le Parti québécois entamera une nouvelle réflexion sur le processus d'accession à la souveraineté. Dans le cadre d'une Saison des idées et du travail des chantiers de modernisation, le Parti québécois s'interroge sur la place d'une constitution du Québec dans ce processus. Tenant compte des vues exprimées sur cette question par Robert Laplante<sup>74</sup>, Jacques Parizeau<sup>75</sup> et moi-même<sup>76</sup>, le Chantier pays formule une proposition dans laquelle il est conféré une place déterminante à l'élaboration et l'adoption d'une constitution du Québec dans ce processus<sup>77</sup>. S'inspirant de ce rapport, le Conseil exécutif national du Parti québécois formulera quant à lui une proposition d'amendement global au programme. Cette proposition prendra la forme d'un *Projet de pays* comportant un projet de *Programme de pays* suggérant en outre que soit adoptée une constitution du Québec<sup>78</sup>. Le *Programme de pays* adopté lors du XV<sup>e</sup> Congrès national du Parti québécois, le 5 juin 2005, prévoit en outre que seront rédigés « un projet de constitution initiale du Québec, prenant appui sur la loi n<sup>o</sup> 99, *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*, et des projets de lois fondamentales, notam-

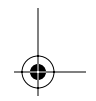
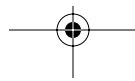
<sup>74</sup> Voir Robert LAPLANTE, «Revoir le cadre stratégique», (2004) XCIV:1 *L'Action nationale* 94.

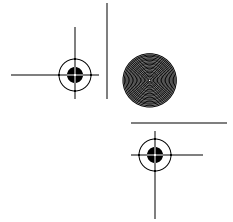
<sup>75</sup> Jacques PARIZEAU, «Un changement de stratégie au PQ? *C'est l'élection qui donnerait au Parti québécois le mandat de réaliser la souveraineté. Décision en juin 2005*», *La Presse*, 16 août 2004, p. A-10 et 11.

<sup>76</sup> Voir Daniel TURP, «Le débat sur les modes d'accession du Québec à la souveraineté – L'incontournable référendum – L'adoption d'un projet de constitution du Québec doit compter parmi les gestes qu'un gouvernement du Parti québécois devra faire au lendemain de sa prise du pouvoir», *Le Devoir*, 27 août 2004, p. A-7.

<sup>77</sup> PARTI QUÉBÉCOIS, *Se mobiliser pour le Pays – Rapport du Chantier pays*, Montréal, Service des communications, août 2004, p. 12, recommandation 2.2.

<sup>78</sup> PARTI QUÉBÉCOIS, *Un projet de pays* (Déclaration de principes – Programme de pays) – Proposition d'amendement global au programme du Conseil exécutif national, dans PARTI QUÉBÉCOIS – COMMISSION PERMANENTE DU PROGRAMME, *Cahier d'amendements au programme en vue des congrès des circonscriptions*, Conseil national, 16 et 17 octobre 2004, p. 8 et 9.





ment des lois sur la citoyenneté nationale, la Présidence du Québec et le Tribunal suprême du Québec, ainsi que sur les symboles nationaux »<sup>79</sup>.

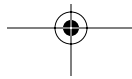
Pour donner suite au *Programme de pays*, la Commission politique du Parti québécois institue, le 8 juillet 2006, un Groupe de travail sur la Constitution initiale et les lois fondamentales du Québec. Le mandat conféré à ce groupe est de préparer un projet de *Constitution initiale du Québec* et des projets de lois fondamentales, notamment des lois sur la citoyenneté nationale, la Présidence du Québec et le Tribunal suprême du Québec ainsi que sur les symboles nationaux et de formuler des recommandations sur les modalités de consultation relatives à ces projets de lois, sur la désignation des commissions parlementaires qui en feront l'examen et sur l'échéancier de consultation et d'adoption de ces projets de lois. Un rapport intérimaire était remis au chef du Parti québécois lors du caucus de l'aile parlementaire du 1<sup>er</sup> février 2007 et le rapport final lui était remis le 20 février 2007. Le rapport final contient des développements relatifs à l'institution d'un nouvel ordre constitutionnel québécois et présente le contenu d'un projet *Constitution initiale du Québec* et de trois autres projets de lois fondamentales du Québec<sup>80</sup>.

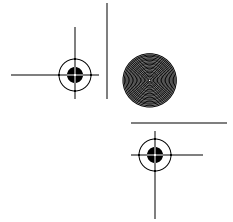
L'Union des forces progressistes (UFP) propose quant à elle que le Québec « organise l'élection d'une assemblée constituante chargée de rédiger et de proposer au peuple, par référendum, une constitution pour un Québec progressiste, républicain et démocratique »<sup>81</sup>.

<sup>79</sup> PARTI QUÉBÉCOIS, *Un projet de pays* (Déclaration de principes, Programme de pays, Statuts), Montréal, Parti québécois, 2005, p. 14 et 15.

<sup>80</sup> Pour des informations relatives au mandat et au déroulement des travaux de ce groupe, voir <<http://www.danielturpqc.org/>> (rubrique constitution.qc).

<sup>81</sup> UNION DES FORCES PROGRESSISTES, *Plate-forme provisoire de l'Union des forces progressistes*, 15-16 juin 2002, p. 1. Le mouvement politique Option citoyenne, qui s'est engagé sur la voie d'une fusion avec l'Union des forces progressistes en décembre 2004, a tenu quant à lui une rencontre nationale les 12, 13 et 14 novembre 2004. L'idée d'une constitution du Québec ne fait pas l'objet d'un examen à cette occasion, mais il y est question du « processus à proposer à la population québécoise pour décider de son avenir constitutionnel » : voir OPTION CITOYENNE, *Pour un Québec du bien commun et souverain*, p. 4.





UNE CONSTITUTION DU QUÉBEC

Québec solidaire, le parti qui succède à l'Union des forces progressistes, reprend la proposition relative à l'élection d'une assemblée constituante et l'adoption d'une constitution lors de son Congrès d'orientation en novembre 2006 et propose notamment que :

Québec solidaire visera à réaliser la souveraineté, en organisant l'élection au suffrage universel d'une assemblée constituante qui reflètera la pluralité des tendances politiques présentes au sein de la population québécoise, la parité femmes-hommes, une représentation équitable des régions et des citoyens et citoyennes de la diversité culturelle du Québec. Cette constituante aura deux mandats :

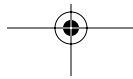
a) d'abord, organiser un processus de démocratie participative pour consulter la population du Québec sur son avenir politique et constitutionnel de même que sur les valeurs et les institutions politiques qui y sont associées ;

b) en fonction des résultats de cette démarche, qui devront être connus de la population et dont l'assemblée constituante aura l'obligation de tenir compte, proposer aux Québécois et Québécoises les changements désirés aux institutions politiques et les valeurs qui fondent le « vivre ensemble » québécois – ce qui doit apparaître dans une constitution – de même que l'avenir constitutionnel du Québec. Les propositions de l'assemblée constituante seront soumises à la population québécoise par voie de référendum. Celui-ci comprendra deux questions distinctes : l'une portant sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec, l'autre, sur une constitution québécoise.<sup>82</sup>

Les partis politiques ne sont toutefois pas les seuls à faire la promotion de l'adoption d'une constitution québécoise. Voulant donner suite aux recommandations des États généraux sur la réforme des institutions démocratiques à l'occasion desquels 82 % des participants appuient l'idée de doter le Québec de sa propre constitution<sup>83</sup>, des

<sup>82</sup> Voir « Le Congrès d'orientation de Québec solidaire des 24, 25 et 26 novembre 2006 : 25 engagements concrets et réalisables », Québec solidaire, (2006) 1:1 *Bulletin d'information*, 10 Mercier.

<sup>83</sup> SECRÉTARIAT À LA RÉFORME DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES, *Les résultats du scrutin des États généraux*, Québec, Secrétariat à la



interventions favorables à l'adoption d'une constitution du Québec ont émané de personnes aussi diverses que l'ancien président de l'Action démocratique du Québec<sup>84</sup>, des représentants de la communauté anglophone du Québec<sup>85</sup> et d'un stagiaire de la Fondation Jean-Charles-Bonenfant<sup>86</sup>.

Le Mouvement démocratie et citoyenneté du Québec adopte le 27 septembre 2004 une résolution prônant la tenue d'une assemblée citoyenne en juin 2006 et l'adoption d'une constitution pour les Québécoises et les Québécois<sup>87</sup>. Cette assemblée citoyenne devient le Rendez-vous 2006 organisé sous l'égide du Conseil régional de ce mouvement et se tient les 17 et 18 juin 2006 à Québec<sup>88</sup>. Au terme de ce rendez-vous, les participants adoptent des *Éléments essentiels pour une constitution pour le Québec d'aujourd'hui* qui se présentent sous la forme d'un texte constitutionnel de 27 articles<sup>89</sup>.

---

réforme des institutions démocratiques, affichés à l'adresse <<http://www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca/archives/archives.htm>>.

- <sup>84</sup> Guy LAFOREST, *Pour la liberté d'une société distincte – Parcours d'un intellectuel engagé*, Québec, P.U.L., 2004, p. 351.
- <sup>85</sup> Void Guiana DANDER, Richard SMITH et Deepak AWAITS, « Anglos Should Welcome Quebec Constitution », *The Suburban.com*, October 6, 2004, vol. 43, n° 35, accessible à l'adresse <<http://www.thesuburban.com/content.jsp?sid=21350189942602711094990693812&ctid=1000004&enid=1000892>>.
- <sup>86</sup> Voir Pierre-Marc DAIGNEAULT, *Une constitution formelle pour le Québec : mais qu'attendons-nous ?*, Mémoire présenté à la Fondation Jean-Charles-Bonenfant, Québec, 21 juin 2004, dont une version abrégée est publiée sous le titre « Une constitution pour le Québec : qu'attendons-nous ? », *Combats*, vol. 8, n° 1 et 2, automne-hiver 2004-2005, p. 13.
- <sup>87</sup> Voir MOUVEMENT DÉMOCRATIE ET CITOYENNETÉ DU QUÉBEC, *L'Assemblée citoyenne de juin 2006 – Vers une constitution pour les Québécoises et les Québécois, Manuel du constituant*, non daté, 42 p.
- <sup>88</sup> Pour les fins de préparation de ce rendez-vous, trois documents mis à la disposition des participants par le Mouvement Démocratie et Citoyenneté : *Cahier de participation* (51 p.), *Questionnaire*, 2006 (14 p.) et *Dialogue avec Claude Béland et Lorraine Thérien sur une constitution pour le Québec d'aujourd'hui* (53 p.).
- <sup>89</sup> Ce document est accessible à l'adresse <[www.mdcq.qc.ca](http://www.mdcq.qc.ca)>.



## UNE CONSTITUTION DU QUÉBEC

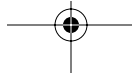
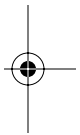
La question de l'adoption d'une constitution du Québec est par ailleurs évoquée durant le débat relatif à la motion proposant que l'Assemblée prenne acte de la motion adoptée par la Chambre des communes, le 27 novembre 2006, concernant la reconnaissance de la nation québécoise. Ainsi, le chef de l'Action démocratique du Québec affirme à l'Assemblée nationale le 20 novembre 2006 :

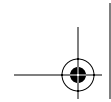
**M. Dumont :** [...] On a beaucoup parlé, durant ces semaines, de débat sur la nation, un peu partout, en politique canadienne, dans différentes parties du Canada et, au Parti libéral du Canada et au Parlement fédéral, on a beaucoup parlé de la nation québécoise. Je demeure convaincu cependant que, si, aujourd'hui, il y a une conclusion positive à toutes ces discussions, à tous ces efforts, que le Québec doit faire des efforts supplémentaires pour qu'on puisse se définir nous-mêmes. Depuis plusieurs années, à l'ADQ, nous croyons qu'on devrait se doter d'une constitution québécoise pour mettre ensemble, à la fois rallier, dans un texte fondamental, nos lois démocratiques, nos valeurs démocratiques qui sont fondamentales, notre Charte de la langue française qui évidemment définit un principe fondateur de ce qu'on est, notre citoyenneté inclusive, pluraliste, le fait que – et là-dessus les débats n'ont pas été très longs ici, à l'Assemblée nationale – des trois formations politiques, lorsqu'on parle du concept de nation, toutes les femmes, tous les hommes qui habitent le territoire du Québec font partie sans distinction aucune de cette nation québécoise, nos valeurs communes, le pouvoir des régions, notre Charte des droits et libertés, que, moi... je rêverais de voir une charte des droits et libertés et responsabilités, dans ma vision des choses.

Donc, cette idée de se donner une constitution québécoise pour bien définir ce que nous sommes, parce que, si le débat, ailleurs au Canada, sur la nation québécoise est intéressant et se conclut bien, je pense qu'il y a quelque chose de fondamental à bien se définir nous-mêmes.<sup>90</sup>

---

<sup>90</sup> ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Journal des débats*, jeudi 30 novembre 2006, vol. 39, n° 65, accessible à l'adresse <<http://www.assnat.qc.ca/fra/37legislature2/Debats/journal/ch/061130.htm>>.





## V. DE LA PROPOSITION DE CONSTITUTION QUÉBÉCOISE DE L'ACTION DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC 2007 AU PROJET DE CONSTITUTION DU QUÉBEC (PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 191)

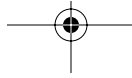
Les plates-formes électorales des partis politiques du Québec en vue de l'élection générale du 26 mars 2007 comportent également des développements relatifs à l'adoption d'une constitution du Québec. Si les programmes du Parti libéral du Québec<sup>91</sup> et du Parti vert du Québec<sup>92</sup> ne comprenaient aucun engagement à cet égard, la Feuille de route du Parti québécois propose que soit mis en place, dans le processus d'accession à la souveraineté, « un cadre législatif pour le pays dont une constitution initiale du Québec ainsi que des lois fondamentales destinées à assurer la continuité des institutions politiques et juridiques »<sup>93</sup>. L'Action démocratique du Québec s'engage quant à elle à « rédiger et adopter la constitution du Québec pour affirmer notre identité et nos valeurs dans une démarche non partisane, démocratique et consensuelle »<sup>94</sup>. Les engagements électoraux de Québec solidaire reprennent quant à

<sup>91</sup> Dans son engagement n<sup>o</sup> 27 de sa plate-forme électorale, on lit qu'« un gouvernement du Parti libéral du Québec, dans un deuxième mandat, réaffirmera les valeurs communes des Québécois et sa conviction profonde selon laquelle la diversité du Québec est l'une de nos plus grandes richesses », mais il n'est pas référence à l'enchâssement de telles valeurs dans une constitution québécoise » : voir PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC, *S'unir pour réussir le Québec de demain*, 2006, p. 69.

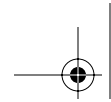
<sup>92</sup> La plate-forme du Parti vert du Québec comporte toutefois plusieurs engagements concernant des questions qui pourraient être contenues dans une Constitution du Québec, notamment l'engagement de tenir des élections à date fixe, tous les cinq ans, de reconnaître l'importance de l'initiative populaire comme la position de base en matière de réforme démocratique, d'élire le premier ministre au suffrage universel direct, indépendamment des députés et de réformer le mode de scrutin pour y introduire des éléments du mode de scrutin proportionnel et permettre une représentativité réelle des préférences de l'électorat : voir PARTI VERT DU QUÉBEC, *Nous sommes tous verts – Plate-forme du Parti vert du Québec*, 2007, p. 5.

<sup>93</sup> PARTI QUÉBÉCOIS, *Reconstruisons notre Québec – Feuille de route*, 2007, p. 10.

<sup>94</sup> ACTION DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC, *Une vision. Un plan. Une parole – Un plan pour le Québec*, 2007, p. 5 et 7.







## UNE CONSTITUTION DU QUÉBEC

eux la proposition relative à l'élection d'une assemblée constituante lors de son premier Congrès d'orientation en des termes identiques<sup>95</sup>.

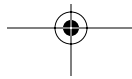
La question d'une constitution pour le Québec n'est guère évoquée pendant la campagne électorale de 2007, mais dans le contexte du débat sur les accommodements raisonnables et le débat sur Hérouxville, le chef de l'Action démocratique rappelle que « [n]ous devons déterminer notre identité et nous doter d'une constitution du Québec en fonction de nos valeurs. L'intégration des immigrants doit aussi respecter ces valeurs-là »<sup>96</sup>.

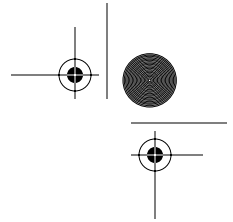
Au lendemain de cette campagne électorale, j'interviens quant à moi pour rappeler la signature par la Reine Élisabeth II, le 17 avril 1982, d'une proclamation ayant pour effet de faire entrer en vigueur la *Loi constitutionnelle de 1982* et rapatrier l'ensemble de la *Constitution du Canada* sans le consentement de l'Assemblée nationale et du gouvernement du Québec. J'ajoute que la réponse à ce rapatriement devait passer, 25 ans plus tard, par l'élaboration d'une loi fondamentale interne et l'adoption par le Québec de sa propre constitution<sup>97</sup>. Je lance une initiative constitutionnelle et propose que

<sup>95</sup> Voir la proposition 23 reproduite dans QUÉBEC SOLIDAIRE, *Engagements électoraux de Québec Solidaire tels qu'adoptés lors d'un congrès spécial tenu à Montréal du 24 au 26 novembre 2006*, p. 14.

<sup>96</sup> Voir Ariane LACOURSIÈRE, « Mario Dumont comprend Hérouxville », *La Presse*, 4 février 2007, p. A-1. Sur l'engagement de l'Action démocratique du Québec d'adopter une constitution québécoise, voir les commentaires de Danielle LABERGE *et al.*, « La démarche autonomiste de l'ADQ a déjà été tentée. Ce fut un échec ! », accessible à l'adresse <[www.cyberpresse.ca](http://www.cyberpresse.ca)>.

<sup>97</sup> Voir aussi dans le même sens les remarques de Marc CHEVRIER, « La réplique ratée de 1982, ou l'incompétence démocratique du Québec », [En ligne] : <[http://agora.qc.ca/reftext.nsf/Documents/Charte\\_des\\_droits--La\\_replique\\_ratee\\_de\\_1982\\_ou\\_lincompetence\\_democratique\\_du\\_Quebec\\_par\\_Marc\\_Chevrier](http://agora.qc.ca/reftext.nsf/Documents/Charte_des_droits--La_replique_ratee_de_1982_ou_lincompetence_democratique_du_Quebec_par_Marc_Chevrier)>. Le professeur Chevrier ajoute : « Or, le Québec aurait dû profiter de l'indignation causée par le rapatriement unilatéral de 1982 pour adopter une constitution écrite de l'État du Québec qui, reprenant les termes de la Charte québécoise et clarifiant les règles fondamentales de nos institutions politiques et administratives, aurait signifié à tous les Québécois que la garantie de leurs droits démocratiques et individuels découle de leur propre volonté collective ».





l'on rassemble dans un texte unique le contenu des lois fondamentales québécoises existantes, des dispositions fondées sur des revendications constitutionnelles du Québec, ainsi que des éléments d'une réforme du régime des droits fondamentaux et des institutions démocratiques<sup>98</sup>.

Après le lancement de cette initiative constitutionnelle et une réaction du Bloc québécois à l'idée d'une constitution québécoise<sup>99</sup>, le ministre Benoît Pelletier déclare à propos du projet de doter le Québec de sa propre constitution, « que c'est quelque chose qui doit être examiné, qui est porteur »<sup>100</sup>. Le nouveau porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'affaires intergouvernementales rappelle à son tour l'existence d'un projet de constitution pour « le Québec de maintenant » auquel sont annexés les nouveaux pouvoirs du Québec tels que définis par le rapport Allaire et affirme que « l'esprit de ce qu'on souhaite est là, ce sur quoi on veut travailler »<sup>101</sup>. Le chef de l'Action démocratique du Québec déclarait quant à lui qu'« il rest[ait] au gouvernement à faire adopter une constitution qui établisse nos valeurs communes »<sup>102</sup>.

Si le Premier ministre du Québec n'évoque pas quant à lui dans son discours inaugural du 9 mai 2007 l'idée de doter le Québec de sa propre constitution, le chef de l'Action démocratique en fait

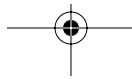
<sup>98</sup> Daniel TURP, « 25 ans après l'imposition de la Constitution du Canada au Québec – L'adoption d'une constitution du Québec s'impose », *Le Devoir*, 17 avril 2007, p. A-7.

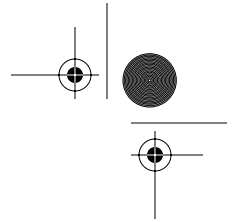
<sup>99</sup> Ainsi, dans un rapport commandé par la députée bloquiste Christiane Gagnon, le Bloc québécois est invité à « souscrire » à l'idée adéquate de rédiger une constitution du Québec et celle d'y enchâsser les « valeurs communes » des Québécois : voir Michel CORBEIL, « Oui à l'autonomie, non au référendum », *Le Soleil*, 27 avril 2007, p. 5.

<sup>100</sup> Voir Martin PELCHAT, « Les libéraux songent à une constitution québécoise », *Le Soleil*, 29 avril 2007, p. 7.

<sup>101</sup> Voir Kathleen LÉVESQUE, « L'ADQ possède le squelette d'une éventuelle constitution du Québec – Le rapport Allaire n'est toutefois plus qu'une source d'inspiration aujourd'hui », *Le Devoir*, 6 et 7 mai 2007, p. A-1.

<sup>102</sup> Voir *L'Actualité*, 15 mai 2007, p. 20.





## UNE CONSTITUTION DU QUÉBEC

mention dans sa réplique au discours inaugural du 10 mai 2007 en ces termes :

Parce que, nous, sur les questions d'identité, on a proposé des choses. Sur les questions d'identité, on pense qu'un gouvernement ne doit pas simplement édicter des principes mais il doit être cohérent dans ses actions. On a proposé l'idée d'une constitution du Québec qui a eu des échos dans d'autres formations politiques de notre Assemblée, et je m'en réjouis, un travail collectif pour mettre ensemble ce que sont nos valeurs communes, pour les nommer, pour bien clarifier à tous ceux qui viennent chaque jour construire le Québec avec nous qu'est-ce qu'est le Québec. En même temps, une occasion de renforcer nos lois démocratiques, notre Charte de la langue française, de réunir ça dans un corps légal qui ait une force symbolique absolument exceptionnelle.<sup>103</sup>

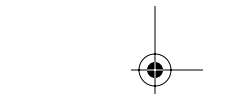
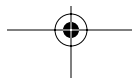
Le secrétaire et le président du SPQ libre ont par ailleurs proposé d'ouvrir le débat sur la future Constitution du pays du Québec et ont suggéré que la « philosophie, l'esprit et les différents articles de la future Constitution devraient faire l'objet d'un vaste débat à être enclenché le plus tôt possible »<sup>104</sup>.

Après avoir tenu compte de divers commentaires formulés au sujet du projet du 17 avril 2007, j'ai déposé à l'Assemblée nationale du Québec, le 22 mai 2007<sup>105</sup>, un projet de *Constitution du Québec*

<sup>103</sup> ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Journal des débats*, 10 mai 2007, accessible à l'adresse <<http://www.assnat.qc.ca/fra/38legislature1/Debats/epreuve/ch/070510/1030/40ch0510.htm>>.

<sup>104</sup> Pierre DUBUC et Marc LAVIOLETTE, « La relance du Parti québécois », *Le Devoir*, 19 et 20 mai 2007, p. B-5. Voir à ce sujet PC, « Québec – Le SPQ libre réclame l'élaboration d'une constitution québécoise », accessible à l'adresse <<http://www2.canoe.com/infos/quebeccanada/archives/2007/05/20070520-151548.html>>.

<sup>105</sup> La date du 22 mai 2007 coïncidait avec le 140<sup>e</sup> anniversaire de la sanction par la Reine Victoria du *British North America Act* qui est devenu la *Loi constitutionnelle de 1867* : voir CP, « Queen Victoria Gave Royal Assent to the British North America Act 140 Years Ago Today », *The Sudbury Star*, 22 mai 2007, accessible à l'adresse <<http://www.thesudburystar.com/webapp/sitepages/content.asp?contentid=537441&catname=Editorial&classif=>>>.





(Projet de loi n° 191)<sup>106</sup>. Le projet de *Constitution du Québec*, qui est reproduit en annexe du présent article, comprend un **préambule**, un **énoncé de valeurs** (article 1), ainsi que des articles sur la **citoyenneté** (article 2), le **territoire** (article 3), **patrimoine** (article 4), la **capitale nationale** (article 5), la **langue** (article 6) et les **symboles et la fête nationale** (article 7). Il incorpore par renvoi les articles 1 à 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et 2 à 6 de la *Charte de la langue française* et contient une clause relative à l'interprétation des **droits et libertés** (article 8). Il comprend une partie relative aux **compétences** du Québec (article 9) ainsi que des dispositions sur le **Chef d'État** (article 10), **l'Assemblée nationale du Québec** (article 11), le **gouvernement du Québec** (article 12) et **les tribunaux du Québec** (article 13) présentant les règles générales régissant leur fonctionnement. Le projet contient également des règles relatives à la **révision** (article 14) et à la **suprématie** de la *Constitution du Québec* (article 15).

Le projet de *Constitution du Québec* a été rédigé avec le souci de la simplicité et de la lisibilité et dans le respect de la parité linguistique qui témoigne de l'égalité existant entre les femmes et les hommes dans la société québécoise<sup>107</sup>.

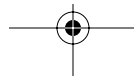
\*  
\* \*

Si les débats constitutionnels ont suscité la frustration des Québécoises et des Québécois, cette frustration est née de l'incapacité de modifier la Constitution du Canada dans le sens des revendications du Québec et le refus de satisfaire des attentes constitutionnelles qui illustrent les vues fort divergentes sur l'application

---

<sup>106</sup> Le texte du projet de loi n° 191 est accessible aux adresses <<http://www.assnat.qc.ca/fra/38legislature1/Projets-loi/Publics/07-f191.htm>> et <[www.danielturp.org](http://www.danielturp.org)> (rubrique Constitution. qc).

<sup>107</sup> La simplicité et la lisibilité passe par la concision du texte et, en cela, je partage à cet égard l'approche privilégiée par le professeur Jacques-Yvan MORIN, *loc. cit.*, note 36, 192. Et s'agissant du principe de la parité linguistique, voir Louise-Laurence LARIVIÈRE, *Pourquoi en finir avec la féminisation linguistique ou à la recherche des mots perdus*, Montréal, Boréal, 2000.





## UNE CONSTITUTION DU QUÉBEC

du principe fédératif au Canada. La succession d'échecs constitutionnels et les acteurs qui l'ont imposée au Québec ont ainsi enlevé le goût de la constitution aux gens d'ici.

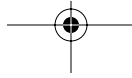
L'élaboration d'une constitution propre au Québec pourrait quant à elle susciter l'intérêt et l'enthousiasme des Québécoises et des Québécois et leur redonner le goût de la Constitution. L'adoption d'une constitution du Québec ne serait toutefois être un remède à tous les maux. Comme l'a écrit le professeur Jacques-Yvan Morin :

Sans doute, le seul fait d'adopter une constitution formelle n'apportera-t-il aucune garantie de bon gouvernement et de droits égaux pour tous. Fonder quelque espoir sur la pure rationalité constitutionnelle relève à coup sûr de la pensée magique, dans la mesure où les normes ne sont pas solidement arrimées aux réalités, aux besoins et aux aspirations. Mais si elles peuvent l'être et les conditions sont réunies qui permettent de faire de la loi fondamentale un compendium des valeurs du milieu, instrument pédagogique au service de l'éducation socio-politique, alors on est en droit d'espérer doter le Québec d'une constitution « vivante », qui en serait certes le miroir, mais aussi le portrait idéal.<sup>108</sup>

J'ose espérer que le projet de *Constitution du Québec* que j'ai déposé le 22 mai 2007 contribuera à un débat national conduisant à l'adoption d'une *Constitution du Québec*. Ne serait-il d'ailleurs pas intéressant qu'une telle constitution soit adoptée 150 ans après le souhait exprimé par Joseph-Charles Taché que le Québec se dote d'une constitution écrite et que l'on célèbre ainsi en 2008 le 400<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de la ville de Québec en proclamant, dans la capitale nationale, une *Constitution du Québec*.

---

<sup>108</sup> Voir *id.*, p. 220.





MÉLANGES ANDRÉE LAJOIE

ASSEMBLÉE NATIONALE  
PREMIÈRE SESSION TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 191

Constitution du Québec

Présentation

Présenté par  
M. Daniel Turp  
Député de Mercier

NOTES EXPLICATIVES

*Le présent projet de loi a pour objet d'inscrire dans une Constitution du Québec les principales caractéristiques du Québec et de ses institutions ainsi que ses assises constitutionnelles.*

*À ce titre, le projet de loi traite des valeurs du Québec, de sa citoyenneté, de son territoire, de son patrimoine, de sa capitale nationale, de sa langue, de ses symboles et de sa fête nationale.*

*En outre, le projet de loi consacre la primauté des articles 1 à 48 de la Charte des droits et libertés de la personne, ainsi que des articles 2 à 6 à la Charte de la langue française et traite des compétences du Québec.*

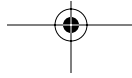
*De plus, le projet de loi présente les institutions de l'État que sont la ou le Chef d'État, l'Assemblée nationale, le gouvernement et les tribunaux.*

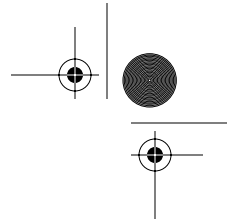
*Enfin, le projet de loi traite de la révision et de la suprématie de la Constitution du Québec.*

Projet de loi n° 191

CONSTITUTION DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le Québec possède des caractéristiques propres et témoigne d'une continuité historique enracinée dans son territoire sur lequel il exerce ses droits par l'entremise d'un État





## UNE CONSTITUTION DU QUÉBEC

doté d'une Assemblée nationale, d'un gouvernement et de tribunaux indépendants et impartiaux ;

CONSIDÉRANT que les Québécois et les Québécoises forment une nation ;

CONSIDÉRANT la présence au Québec des nations amérindiennes et inuites ;

CONSIDÉRANT l'existence de la communauté anglophone du Québec ;

CONSIDÉRANT l'apport des Québécoises et des Québécois de toute origine au développement du Québec ;

CONSIDÉRANT que le Québec est fondé sur des assises constitutionnelles qu'il a enrichies au cours des ans par l'adoption de plusieurs lois fondamentales et par la création d'institutions démocratiques qui lui sont propres ;

CONSIDÉRANT que le Québec est libre d'assumer son propre destin, de déterminer son statut politique et d'assurer son développement ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### CHAPITRE I

#### DES VALEURS DU QUÉBEC

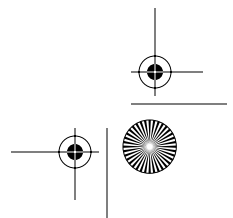
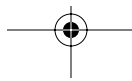
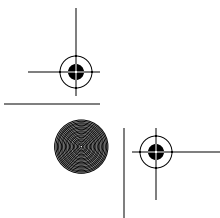
##### 1. Le Québec est une société libre et démocratique.

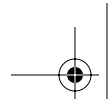
Le Québec est un État de droit.

Le Québec est une terre où les personnes sont libres et égales en dignité et en droits et où l'égalité des citoyens et des citoyennes est protégée.

Le Québec garantit la laïcité de ses institutions publiques.

Le Québec assure la promotion et la protection de la culture québécoise.





MÉLANGES ANDRÉE LAJOIE

Le Québec contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationale et favorise le progrès social, la prospérité économique et la diversité culturelle dans le monde.

Le Québec agit selon les principes du développement humain et du développement durable.

## CHAPITRE II

### DE LA CITOYENNETÉ DU QUÉBEC

2. Une citoyenneté du Québec est instituée. La qualité de citoyen ou de citoyenne du Québec s'acquiert, se conserve ou se perd dans les conditions déterminées par la loi.

## CHAPITRE III

### DU TERRITOIRE DU QUÉBEC

3. Le Québec exerce ses compétences sur l'ensemble de son territoire.

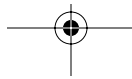
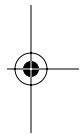
Le territoire du Québec et ses frontières ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement de l'Assemblée nationale du Québec.

Le gouvernement du Québec doit veiller au maintien et au respect de l'intégrité territoriale du Québec.

## CHAPITRE IV

### DU PATRIMOINE DU QUÉBEC

4. Le Québec préserve et met en valeur l'ensemble de son patrimoine naturel et culturel, notamment son patrimoine **archéologique, architectural, archivistique, artistique, ethnologique, historique et religieux.**







UNE CONSTITUTION DU QUÉBEC

**CHAPITRE V**

DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC

5. La capitale nationale du Québec est la Ville de Québec.

**CHAPITRE VI**

DE LA LANGUE DU QUÉBEC

6. Le français est la langue officielle du Québec.

**CHAPITRE VII**

DES SYMBOLES ET DE LA FÊTE NATIONALE DU QUÉBEC

7. Le drapeau du Québec est formé d'une croix blanche sur fond bleu accompagnée, dans chaque canton, d'une fleur de lys blanche ou, en termes héraldiques, d'azur à la croix d'argent cantonnée de quatre fleurs de lys du même.

L'arbre emblématique du Québec est le bouleau jaune. La fleur emblématique du Québec est l'iris versicolore. L'oiseau emblématique du Québec est le harfang des neiges.

La devise du Québec est « Je me souviens ».

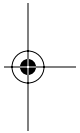
Les armoiries du Québec utilisent un tiercé en fasce ; d'azur, à trois fleurs de lys d'or ; de gueules, à un léopard d'or, armé et lampassé d'azur ; d'or, à une branche d'érable à sucre à triple feuille de sinople, aux nervures du champ.

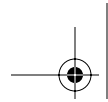
Le 24 juin est le jour de la fête nationale.

**CHAPITRE VIII**

DES DROITS ET LIBERTÉS AU QUÉBEC

8. Les articles 1 à 48 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) et les articles 2 à 6 de la Charte de la





langue française (L.R.Q., chapitre C-11) font partie intégrante de la présente Constitution.

Toute interprétation de ces articles doit concorder avec l'objectif d'assurer le respect et la promotion des valeurs du Québec telles que définies à l'article 1 de la présente constitution.

## CHAPITRE IX

### DES COMPÉTENCES DU QUÉBEC

9. Le Québec est souverain dans les domaines de compétence qui sont les siens dans le cadre des lois et des conventions constitutionnelles.

Le Québec exerce la compétence sur les relations internationales dans toutes les matières qui ressortissent aux compétences prévues par le présent article.

## CHAPITRE X

### DU OU DE LA CHEF D'ÉTAT DU QUÉBEC

10. La ou le Chef d'État veille à la continuité du fonctionnement des institutions et concourt à la protection de leur intégrité, assure des fonctions de représentation du Québec et sanctionne les lois.

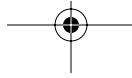
Le mode de désignation du ou de la Chef d'État, les modalités d'organisation et de fonctionnement de son cabinet sont prévues par la loi.

## CHAPITRE XI

### DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

11. L'Assemblée nationale adopte les lois et surveille l'action du gouvernement.

L'Assemblée nationale approuve les engagements internationaux importants du Québec.





## UNE CONSTITUTION DU QUÉBEC

L'Assemblée nationale se compose de 125 députés et députées. Ce nombre peut être modifié par la loi pour tenir compte de l'évolution démographique du Québec.

L'élection des députés et des députées se fait selon le mode de scrutin prévu par la loi.

L'élection générale a lieu tous les quatre ans à date fixe. Elle se tient le deuxième lundi de mai.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Assemblée nationale sont prévues par la loi.

### CHAPITRE XII

#### DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

**12.** Le gouvernement est l'organe qui détermine et conduit la politique générale du Québec. Il assure l'exécution des lois et dispose, conformément à la loi, du pouvoir réglementaire.

Le gouvernement négocie les engagements internationaux et assure la représentation du Québec auprès des États et des institutions internationales.

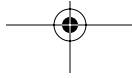
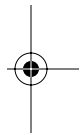
Le Premier ministre ou la Première ministre dirige le gouvernement et préside le Conseil exécutif.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du gouvernement sont prévues par la loi.

### CHAPITRE XIII

#### DES TRIBUNAUX DU QUÉBEC

**13.** La Cour du Québec et la Cour supérieure du Québec sont les tribunaux de première instance ayant compétence en matière civile, criminelle et pénale ainsi que dans les matières relatives à la jeunesse.





MÉLANGES ANDRÉE LAJOIE

La Cour d'appel du Québec est le tribunal d'appel ayant compétence à l'égard de toutes les causes, matières et choses susceptibles d'appel.

Les tribunaux sont indépendants et impartiaux. Les juges sont inamovibles et ne peuvent contre leur gré faire l'objet d'une mutation, d'une suspension ou d'un congédiement qu'en vertu d'une décision judiciaire et dans la seule forme et pour les seuls motifs prescrits par la loi.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des tribunaux sont prévues par la loi.

**CHAPITRE XIV**

DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION DU QUÉBEC

**14.** Tout projet de loi de révision de la présente Constitution peut être présenté par le Premier ministre ou la Première ministre ou par au moins 25 % des députés et des députées de l'Assemblée nationale.

Le projet de loi de révision doit obtenir une majorité des deux tiers des députés et députées de l'Assemblée nationale.

**CHAPITRE XV**

DE SUPRÉMATIE DE LA CONSTITUTION DU QUÉBEC

**15.** Le droit et les conventions constitutionnelles applicables au Québec au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution continuent de s'appliquer dans la mesure où leurs dispositions sont compatibles avec celle-ci et tant qu'elles ne sont pas modifiées conformément à la loi.

Les dispositions de la présente Constitution l'emportent sur toute règle du droit québécois qui leur est incompatible.

